

Fiche 1. Le conflit d'intérêts

Se référer :

- ◆ à la procédure « Prévention et gestion des conflits d'intérêts du personnel de l'Agence »
- ◆ aux articles 11 et 12 du Règlement intérieur de l'ANSM

L'obligation d'indépendance et d'impartialité

Les agents de l'ANSM¹ « **ne peuvent**, par eux-mêmes ou par personne interposée, **avoir, dans les établissements ou entreprises contrôlés par l'agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance** ». Cette règle vise à protéger l'indépendance des agents et de l'agence par rapport aux entreprises soumises au contrôle de l'agence et pas seulement au contrôle personnel de l'agent.

Le service public repose sur l'intérêt général qui implique l'obligation d'impartialité : principe fondamental de l'action administrative qui s'impose à tous les organismes administratifs, à tous les agents publics et à toute personne investie d'une mission de service public.

L'impartialité suppose :

- ◆ une attitude neutre et impartiale, une prise de position fondée sur des éléments objectifs
- ◆ une situation présentant des garanties objectives d'impartialité :
 - être indépendant de toute contrainte extérieure du fait de son statut ou de sa position professionnels
 - ne pas avoir exercé des activités qui peuvent mettre en position d'être juge et partie dans le dossier concerné
 - ne pas avoir d'intérêts personnels pouvant conduire à influencer sur l'orientation d'une décision ou d'une délibération, ce qui signifie de ne pas être en situation de **conflit d'intérêts** avec le dossier en cause

La situation de conflit d'intérêts existe indépendamment de l'intention ou du comportement de la personne concernée.

L'appréciation du risque de partialité se fonde sur :

- ◆ **des éléments objectifs tels la nature, l'intensité, la date et la durée** du lien d'intérêt permettant de douter, « raisonnablement », « sérieusement » ou encore « légitimement » selon la jurisprudence, de l'indépendance ou de l'impartialité d'une personne.
- ◆ les effets de ce lien au regard des missions et des règles applicables à l'agence.

Définition générale du conflit d'intérêts applicable aux agents publics

Le conflit d'intérêts désigne **toute situation d'interférence entre un intérêt public ou privé et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.**²

¹ 2° de l'article [L. 5323-4](#) du code de la santé publique.

² Cette définition, issue de l'[article 2](#) de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est reprise par l'[article 25 bis](#) de la loi n°83-634 (créé par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) portant droits et obligations des fonctionnaires.

Définition du conflit d'intérêts adaptée au champ de l'expertise sanitaire

La notion est connue et utilisée depuis longtemps dans le domaine de la santé sous forme d'interdiction : ne pas avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée³.

Selon la définition plus précise issue de la [charte de l'expertise sanitaire](#), « un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle **les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter** ».

Définition adaptée au domaine des achats publics

Le code de la commande publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation dans laquelle une personne qui **participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel** qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché⁴.

Sanction

Sur le plan administratif, le manquement par un agent à son devoir d'impartialité et d'indépendance que traduit le conflit d'intérêts peut entraîner l'**illégalité de la décision et son annulation** par le juge administratif, sauf s'il est prouvé que cette intervention n'a eu aucune influence. Or, une telle preuve est évidemment difficile à établir a posteriori.

A ces conséquences sur l'acte administratif, un conflit d'intérêts peut entraîner un risque pénal au titre de l'infraction de **prise illégale d'intérêts** ou encore de favoritisme quand les mesures d'encadrement et de prévention ont échoué.

Pour un agent de l'ANSM, il peut s'agir par exemple :

De participer à une séance d'un comité de l'agence au cours de laquelle a été adopté un avis concernant une entreprise dans laquelle sa fille est salariée.

De participer à l'évaluation d'un médicament pour lequel il a été investigateur principal de l'essai clinique.

De participer au recrutement d'un proche par l'agence.

De donner un avis concernant une demande d'ouverture d'un établissement pharmaceutique dont il a été salarié moins de 3 ans avant d'avoir intégré l'agence.

De siéger dans une commission d'appel d'offre examinant la candidature d'un prestataire dans laquelle son conjoint est salarié.

A l'inverse, selon la jurisprudence, des liens distendus entre un intérêt personnel et la société candidate, cumulés avec une participation très minime à la passation du marché, ne peut caractériser un conflit d'intérêts.

Il n'y a pas non plus de conflit d'intérêts lorsqu'au regard du délai important qui s'est écoulé depuis son licenciement et à l'absence de toute allégation permettant de mettre en doute son impartialité, un ancien salarié participe à la commission d'appel d'offres ou au traitement du dossier alors qu'il avait été licencié par une société soumissionnaire.

³ [art. L.1451-1](#) du code de la santé publique.

⁴ [art. L.2141-10](#) du code de la commande publique.